

Procédures menées par Me Vincent Letellier devant la Cour constitutionnelles depuis 2003

question préjudicielle concernant l'article 8ter du décret de la Région wallonne du 30 mars 1995 « relatif à la publicité de l'Administration », tel qu'il a été inséré par l'article 7 du décret du 2 mai 2019, posée par la Commission d'accès aux documents administratifs,

affaire pendante sous le numéro 7395

recours en annulation des articles 15 et 16 de la loi du 13 avril 2019 portant des dispositions diverses en matière de pension (pension complémentaire de certains titulaires de fonction de management au sein d'organismes d'intérêt public),

ayant donné lieu à l'arrêt n° 48/2021

résultat : **annulation de l'article 15**

intervention avec moyen nouveau, pour la Commission communautaire française, à l'appui des recours en annulation de la loi du 30 mars 2018 relative à la non prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales, et portant un financement supplémentaire au Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales,

ayant donné lieu à l'arrêt n° 113/2020

résultat : **rejet des recours**

recours en annulation de la loi du 17 octobre 2017 relative à la pénétration, à l'occupation ou au séjour illégitimes dans le bien d'autrui, pour 21 associations de défense du droit au logement, des droits fondamentaux en général ou des droits des personnes vulnérables,

ayant donné lieu à l'arrêt n° 39/2020

résultat : **annulation de l'article 12** (pouvoir du Procureur du Roi d'ordonner une expulsion), rejet pour le surplus mais compte tenu de ce qui est

dit en B.19 et sous réserve de l'interprétation de l'article 1344octies du Code judiciaire mentionnée en B.25.1 (recours limité à la requête unilatérale en cas d'impossibilité avérée d'identifier ne fut-ce qu'un occupant)

recours en annulation de la loi du 30 mars 2018 concernant l'instauration d'une allocation de mobilité, pour des associations environnementales et deux organisations syndicales nationales,

ayant donné lieu à l'arrêt n° 11/2020

résultat : **annulation** avec maintien des effets jusqu'à l'adoption de nouvelles dispositions législatives, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020 inclus

intervention, pour des associations de défense des droits des personnes précarisées, à l'appui du recours en annulation (partielle) de la loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux,

ayant donné lieu à l'arrêt n° 36/2019

résultat : **annulation** de l'article 10 de la loi du 10 mars 2017

recours en annulation partielle de la loi du 25 décembre 2016 portant des dispositions diverses en matière sociale (art. 21 et 22 : non-application aux membres du personnel de HR Rail de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles), pour une organisation syndicale agréée auprès de HR RAIL,

ayant donné lieu à l'arrêt n° 125/2018

résultat : **rejet**

recours en annulation de l'article 7, 4° et 5°, de la loi du 21 novembre 2016 relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire, pour l'Ordre des barreaux francophones et germanophone,

ayant donné lieu à l'arrêt n° 91/2018 du 5 juillet 2018

résultat : **annulation**

recours en annulation des articles 19, 20, 41, 42, 43, 44, 46, 55, 56, 57, 58 et 63 de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice (dite loi Pot-pourri 1), pour l'Association syndicale des Magistrats (ASM) et le Syndicat des Avocats pour la Démocratie (SAD),

ayant donné lieu à l'arrêt n° 62/2018 du 31 mai 2018

résultat : **rejet compte tenu de ce qui est dit** en B.18.5.2, B.52 et B.80.1 et sous réserve de ce qui est dit en B.18.3, B.18.4, B.28.3, B.45.4 **et de l'interprétation** qui mentionnée en B.83

recours en annulation des articles 10 et 11 de la loi du 10 juillet 2016 modifiant la loi du 4 avril 2014 réglementant l'exercice de la profession des soins de santé mentale et modifiant l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé d'une part et modifiant la loi relative à l'exercice des professions des soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015 d'autre part (exercice de la psychothérapie)

ayant donné lieu à l'arrêt n° 26/2018 du 1^{er} mars 2018

résultat : **rejet sous réserve de l'interprétation** mentionnée en B.13

recours en annulation partielle de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (dite Pot-pourri 2), pour l'Ordre des barreaux francophones et germanophones,

ayant donné lieu à l'arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017

résultat obtenu : **annulation** (art. 6 et 121 à 123, ainsi que les art. 15, 17, 1^o et 2^o, 18, 1^o et 2^o, 19, 2^o, 36, 151, 155 et 170, 2^o; art. 63, 1^o; art. 127 et 137; art. 132, 1^o, en ce qu'il ne permet pas à la chambre du conseil, statuant au stade du règlement de la procédure, d'accorder à l'inculpé qui exécute la détention préventive en prison de bénéficier de la détention préventive sous surveillance électronique; art. 148, 153 et 163) - Maintien des effets (art. 6, 15, 17, 1^o et 2^o, 18, 1^o et 2^o, 19, 2^o, 36, 121 à 123, 151, 155 et 170, 2^o, à l'égard des décisions rendues sur la base de ces dispositions avant la date de publication du présent arrêt au Moniteur belge; art. 63, 1^o, à l'égard des perquisitions effectuées avant la date de publication du présent arrêt au Moniteur belge; art. 127 et 137 jusqu'au jour de la publication du présent arrêt au Moniteur belge) - Rejet des recours pour le surplus (1. sous réserve de l'interprétation, mentionnée en B.39.2 et en B.39.3, de l'art. 187, § 6, du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été remplacé par l'art. 83 de la loi du 5 février 2016; 2. compte tenu de ce qui est dit en B.44.4 et en B.45 à propos de l'art. 204 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été remplacé par l'art. 83 de la loi du 5 février 2016)

demande de suspension et recours en annulation des articles 10 et 11 de la loi du 10 juillet 2016 modifiant la loi du 4 avril 2014 réglementant l'exercice de la profession des soins de santé mentale et modifiant l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé d'une part et modifiant la loi relative à l'exercice des professions des soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015 d'autre part (exercice de la psychothérapie – absence de dispositions transitoires)

ayant donné lieu aux arrêts n° 170/2016 et n° 39/2017

résultat : **suspension puis annulation** pour les psychothérapeutes exerçant au 31 août 2016

recours en annulation de la loi du 28 avril 2015 modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe, pour l'Ordre des barreaux francophones et germanophones,

ayant donné lieu à l'arrêt n° 13/2017

résultat : **annulation**

recours en annulation partielle de l'article 153, § 3, de la loi relative à l'exercice de la profession des soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015, inséré par l'article 77 de la loi du 17 juillet 2015 portant des dispositions diverses en matière de santé

ayant donné lieu à l'arrêt n° 148/2016

résultat : **annulation**

recours en annulation des articles 17 et 18 de la loi du 25 avril 2014 visant à corriger plusieurs lois réglant une matière visée à l'article 78 de la Constitution (immunisation de l'indemnité de procédure pour les personnes morales de droit public), introduit pour l'Ordre des barreaux francophones et germanophones

ayant donné lieu à l'arrêt n° 34/2016

résultat : **annulation**

affaires (2) sur les questions préjudicielles relatives à l'article 171, 6°, deuxième tiret, du Code des impôts sur les revenus, posée par le Tribunal de première instance du Brabant wallon,

ayant donné lieu aux arrêts n° 30/2016 du 25 février 2016 et n° 65/2017 du 1^{er} juin 2017

résultat : **violation ou non violation selon l'interprétation donnée à la disposition**

intervention pour l'association syndicale des magistrats (A.S.M.) et le syndicat des avocats pour la démocratie (S.A.D.) dans le recours en annulation partielle de la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice et de la loi du 8 mai 2014 portant modification et coordination de diverses lois en matière de Justice (I) introduit par l'Orde van Vlaamse Balies e.a.

ayant donné lieu à l'arrêt n° 3/2016

résultat : arrêt d'**annulation partielle** et d'**interprétation conforme**, conformément à la thèse des requérants et parties intervenantes

intervention pour l'Ordre des barreaux francophones et germanophones dans l'affaire concernant les questions préjudicielles relative à l'article 7 de la loi du 14 janvier 2013 portant des dispositions fiscales et autres en matière de justice, posées par la Cour d'appel de Liège, par la Cour d'appel de Mons, par le Tribunal de première instance de Flandre orientale, division Termonde, et par la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Mons

ayant donné lieu à l'arrêt n° 112/2015,

résultat : déclaration de **non violation (thèse défendue)**

recours en annulation de l'article 7 de la loi du 14 janvier 2013 portant des dispositions fiscales et autres en matière de justice, introduit pour l'Ordre des barreaux francophones et germanophones

ayant donné lieu à l'arrêt n° 83/2015

résultat : **annulation partielle**

intervention pour l'Ordre des avocats des barreaux francophones et germanophones dans la procédure sur question préjudicielle relative à l'article 1022 du Code judiciaire posée par le Tribunal de police de Flandre occidentale, division Courtrai,

ayant donné lieu à l'arrêt n° 69/2015

résultat : **validation** de l'article 1022 du Code judiciaire, avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 février 2010 modifiant les articles 1022 du Code judiciaire et 162*bis* du Code d'instruction criminelle et de la loi du 25 avril 2014 visant à corriger plusieurs lois réglant une matière visée à l'article 78 de la Constitution (**thèse défendue**)

recours en annulation de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'il a été modifié par l'article 2 de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice,

ayant donné lieu à l'arrêt n° 110/2014

résultat : **rejet**

recours en suspension et recours annulation de l'article 60 de la loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses (abrogation du 1° de l'article 44, à 1^{er}, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée concernant les prestations des avocats), introduit pour l'Ordre des barreaux francophones et germanophones, le Syndicat des avocats pour la démocratie, le Bureau d'Accueil et de Défense des Jeunes, le Syndicat des locataires de logements sociaux, la Ligue des Droits de l'Homme, l'association de Défense des Allocataires sociaux, l'Atelier des Droits sociaux, et le Collectif Solidarité contre l'Exclusion : Emploi et Revenus pour tous,

ayant donné lieu aux arrêts n° 183/2013 (rejet de la demande de suspension), n° 165/2014 (ayant posé à la Cour de justice de l'Union européenne des questions préjudicielles), de la C.J.U.E. dans l'affaire C-543/14 ayant répondu aux questions, et à l'arrêt n° 27/2017 (**rejet** du recours en annulation)

recours devant la Cour européenne des Droits de l'Homme – décision d'irrecevabilité à défaut de préjudice suffisant dans le chef des requérantes (Ordre des Barreaux francophones et germanophone, Association syndicale des Magistrats, Syndicat de Avocats pour la Démocratie) – **rejeté** à défaut de préjudice personnel dans le chef des requérants

recours en annulation de l'article 19, § 1^{er}, alinéa 1, et de l'article 21 du décret de la Région wallonne du 21 juin 2012 relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense, introduit pour la Ligue des Droits de l'Homme,

ayant donné lieu à l'arrêt n° 169/2013,

résultat obtenu : **annulation**

recours en annulation, pour des riverains, du décret de la Région wallonne du 3 avril 2009 ratifiant le permis d'urbanisme délivré pour la construction de la jonction 'Parc-Sud' du métro léger de Charleroi en application du décret du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général

ayant donné lieu à l'arrêt n° 11/2013,

résultat obtenu : **annulation**

recours en annulation de la loi du 13 août 2013 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assisté par lui à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté (loi dite *Salduz*), introduit avec Me Marc NEVE pour l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Ordre français des avocats au barreau de Bruxelles

ayant donné lieu à l'arrêt n° 7/2013,

résultat obtenu : **annulation, notamment, de l'article 47bis, § 2, al. 1^{er} du Code d'instruction criminelle, introduit par la loi attaquée en ce qu'il ne prévoit pas que la personne à interroger sur les infractions qui peuvent lui être imputées doit être informée qu'elle n'est pas arrêtée et qu'elle peut en conséquence aller et venir à tout moment**

intervention dans la procédure sur question préjudicielle concernant l'article 1022 du Code judiciaire, tel qu'il a été remplacé par l'article 7 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat et modifié par la loi du 22 décembre 2008, posée par le Tribunal de première instance de Bruxelles, avec Me Michel KAISER pour le Syndicat des avocats pour la démocratie

ayant donné lieu à l'arrêt n° 96/2012,

résultat obtenu : **déclaration de ce qu'interprété comme ne s'appliquant pas aux procédures devant le Conseil d'Etat, l'article 1022 du Code judiciaire, combiné avec l'article 1382 du Code civil, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (thèse soutenue)**

recours en annulation partielle du chapitre 2 (« Conseil du contentieux des étrangers – Simplification de la procédure ») de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses (II), introduit pour le Syndicat des avocats pour la démocratie

ayant donné lieu à l'arrêt n° 88/2012,

résultat obtenu : **annulation partielle**

recours en annulation partielle de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, tel que ces articles ont été modifiés ou remplacés par les articles 160 et 162 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses, ainsi que de l'article 168 de la loi du 30 Décembre 2009 précitée, introduit pour l'Association pour le droit des Etrangers et autres.

ayant donné lieu à l'arrêt n° 135/2011,

résultat obtenu : **rejet**

recours en annulation partielle de la loi du 31 juillet 2009 portant diverses dispositions concernant le Casier judiciaire central, introduit pour la Ligue des droits de l'homme

ayant donné lieu à l'arrêt n° 1/2011,

résultat obtenu : **annulation**

recours en annulation de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, pour le Syndicat des avocats pour la démocratie

ayant donné lieu à l'arrêt n° 182/2008,

résultat obtenu : **rejet sous réserve d'une interprétation qui permet au juge de fixer le montant de l'indemnité de procédure due par le justiciable bénéficiant d'une aide juridique de deuxième ligne en dessous du minimum prévu par le Roi, et même de la fixer à un montant symbolique s'il considère, par une décision spécialement motivée sur ce point, qu'il serait déraisonnable de fixer cette indemnité au minimum prévu par le Roi**

recours en annulation des articles 6, 7, 9, 26, 44 et 58 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit avec Me Michel KAISER pour l'Association pour le droit des Etrangers, le CIRE, la Ligue des droits de l'homme, le Syndicat des avocats pour la démocratie et le MRAX

ayant donné lieu à l'arrêt n° 95/2008,

résultat obtenu : **annulation de l'article 6 de la loi attaquée, rejet pour le surplus sous réserve d'une interprétation formulée par la Cour**

recours en annulation des articles 80, 154, 185, 186, 189 et 192 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, introduit avec Me Michel KAISER pour l'Association pour le droit des Etrangers, le CIRE, la Ligue des droits de l'homme, le Syndicat des avocats pour la démocratie et le MRAX

ayant donné lieu à l'arrêt n° 81/2008,

résultat obtenu : **annulation partielle et interprétations conformes**

recours en annulation partielle de la loi du 27 décembre 2005 portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code judiciaire en vue d'améliorer les modes d'investigation dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et organisée, introduit pour la Ligue des droits de l'homme et le Syndicat des avocats pour la démocratie

ayant donné lieu à l'arrêt n° 105/2007,

résultat obtenu : **annulation**

recours en annulation de la loi du 3 mai 2005 modifiant la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité, et de la loi du 3 mai 2005 modifiant la loi du 11 décembre 1998 portant création d'un organe de recours en matière d'habilitations de sécurité, introduit avec Me Anne KRIWIN pour la Ligue des droits de l'homme

ayant donné lieu à l'arrêt n° 151/2006,

résultat obtenu : **annulation partielle**

recours en annulation de la loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête, introduit avec Me Annemie SCHAUS pour la Ligue des droits de l'homme et le Syndicat des avocats pour la démocratie

ayant donné lieu à l'arrêt n° 202/2004,

résultat obtenu : **annulation, dans le Code d'instruction criminelle modifié par la loi attaquée, les articles 28septies, alinéa 3, 47quater, 47sexies, §§ 4 et 7, al. 2, 47septies, § 1^{er}, al. 2 et § 2, 47octies, §§ 4 et 7, al. 2, 47novies, § 1^{er}, al. 2 et § 2, 47undecies, 56bis, al. 2, en tant qu'il peut être appliqué en combinaison avec l'article 28septies, 89ter, en tant qu'il peut être appliqué en combinaison avec l'article 28septies**

intervention dans le recours en annulation des articles 495, 496, 501, 502 et 611 du Code judiciaire, tels qu'ils ont été remplacés par les articles 14 et 15 de la loi du 4 juillet 2001 (structure du barreau), avec Me Annemie SCHAUS pour le Syndicat des avocats pour la démocratie

recours ayant donné lieu à l'arrêt n° 16/2003,

résultat obtenu : **annulation de la disposition contestée dans le mémoire en intervention**
